

Unité départementale de la Vendée
(Adresse temporaire)
53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf Préf : dossier n°96/0348
Réf DREAL/UD85 : ENV – D.22.419
n° GUN/AIOT : 0006301373

La Roche sur Yon, le 26 Octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

Carrière de la Mouzinière
85 180 LES SABLES D'OLONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté à La Mouzinière 85180 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-507 du 6/05/2022 pris suite à l'éboulement du 10/03/2022. Une première visite d'inspection concernant le suivi de cet acte a été réalisée le 23/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Mouzinière 85180 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT : 0006301373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'autorisation d'exploitation de la carrière de la Mouzinière a été délivrée le 01/02/2013 (AP n°13-DRCTAJ-1-65). Le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires dont le dernier en date est l'arrêté complémentaire du 06/05/2022 pris suite à l'éboulement survenu le 10/03/2022 au sein de la carrière sur le front Nord-Ouest. L'objectif principal de cet acte est la mise en sécurité de la zone éboulée, de la circulation à sa proximité, son étude en matière de stabilité, de reconstitution du délaissé périphérique réglementaire prescrit en 2013, et, d'un point de vue plus global, de l'étude de stabilité de la fosse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- études de stabilité (géologues externes) et travaux de stabilisation,
- suivi des vibrations sur la zone Nord-Ouest et passage d'un géologue après tir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Etude de stabilité	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des risques et vibrations sur la zone éboulée le 10/03/2022	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.1	/	Sans objet
7	Dispositions générales relatives aux poussières	AP du 01/02/2013, article 3.3.1 I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Portail Ouest, accès des secours et interdiction globale des particuliers s	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.2	/	Sans objet
3	Positionnement des nouvelles bascules (temporaire et définitive)	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.3	/	Sans objet
4	Identification de la zone dangereuse lié à l'éboulement du 10/03/2022	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Choix du tiers expert	AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de l'étude de stabilité et de la tierce-expertise - dans les termes de l'APC du 06/05/2022 - ont été présentés lors des échanges en salle par le tiers expert. Cet acte prescrivait la réalisation de l'étude de stabilité sous 2 mois sur l'intégralité du périmètre de la fosse. L'étude n'a été réalisée que sur le front concerné par l'éboulement (front Nord-Ouest). Le périmètre de l'étude doit être étendu à l'intégralité de la fosse conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 06/05/2022. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point pour la réalisation sous 3 mois de ce complément d'étude.

Au vu des résultats relatifs au front Ouest, l'exploitant, après expertise, propose de modifier ses conditions d'exploitation (diminution de la distance du délaissé en haut du front). Par ailleurs, l'exploitant propose, après expertise, une nouvelle localisation pour sa bascule. Ces modifications devront faire l'objet d'une demande auprès du préfet dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les choix techniques réalisés par l'exploitant devront être justifiés dans ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des risques et vibrations sur la zone éboulée le 10/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des risques et vibrations sur la zone éboulée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder dans la zone identifiée comme dangereuse suite à l'éboulement du 10 mars 2022 : • à chaque tir de mines au sein du site, à la mise en place d'un sismographe à proximité de la zone de danger, dans une zone identifiée comme accessible en sécurité. Le relevé du sismographe exprimé en valeur pondérée est conservé. Cette mesure ne remplace pas le suivi des vibrations demandé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2013 ; • après chaque tir au sein du site, au passage d'un géologue concluant sur la stabilité de la zone dans un délai de 24 h suivant le tir.
Constats : <u>Concernant le suivi des vibrations sur la zone Nord-Ouest :</u> A la date de la présente visite et depuis l'arrêté complémentaire du 06/05/2022, les tirs suivants ont été réalisés : 31/05 (tir n°7 de 2022), 29/06 (tir n°8), 26/07 (tir n°9), 08/09 (tir n°10) et 03/10 (tir n°11). Pour les tirs n°8 à 11, l'exploitant a présenté une mesure de vibrations. Le relevé de vibrations n'a pas été transmis pour le tir n°7. <u>Concernant les visites d'un géologue après chaque tir (et échange post-visite pour la transmission des documents) :</u> - Une visite du géologue a été réalisée le 09/06 après le tir n°7 mais le rapport n'a pas été transmis à l'inspection et est en cours de rédaction (relance du prestataire par l'exploitant au 05/10). - Une visite du géologue a été réalisée le 14/09 suite au tir n°10, ce rapport a été transmis à l'inspection. Postérieurement à la visite l'exploitant a indiqué que les tirs du 29/06 et 26/07 n'ont pas fait l'objet d'un passage du géologue, ce dernier n'ayant pas été informé des tirs. Le chef de carrière est dorénavant chargé de le prévenir de la réalisation d'un tir. Une non-conformité est ainsi relevée sur ce point pour les tirs de juin et juillet 2022. L'exploitant indique que le prochain tir n°11 du 03/10 fera l'objet d'une visite du géologue le 05/10. <u>Concernant les préconisations du rapport de la visite du géologue du 14/09/2022 :</u> Cette étude, transmise postérieurement à la visite a fait l'objet d'un échange spécifique par messagerie avec l'exploitant. Une préconisation relative à la gestion des eaux (amélioration de l'évacuation) est mentionnée dans ce document. L'exploitant a indiqué le 30/09 avoir procédé à des travaux afin d'améliorer l'écoulement des eaux via l'ouverture d'un point bas sur le merlon d'accès au front 3.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir :

- le relevé de vibration pour le tir n°7 du 31/05/2022,
- le rapport du géologue pour sa visite du 09/06/2022 (après le tir n°7),
- le rapport du géologue pour la visite postérieure au tir du 03/10 (n°11).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Portail Ouest, accès des secours et interdiction globale des particuliers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Portail ouest et circulation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tant qu'une instabilité est identifiée :

- la zone de danger est identifiée par des dispositifs efficaces empêchant le passage des engins et les personnes et associé à un panneautage adapté interdisant l'accès.
- l'exploitant met en place un plan de circulation adapté au risque. Ce plan de circulation fait l'objet d'un panneautage adapté autant que de besoin (sens de circulation, interdiction de stationner/sortir du camion, vitesse maximum,...). Ce plan de circulation prend en compte l'accessibilité des engins de secours.

L'identification de la zone de danger est réalisée en accord avec un géologue. L'identification de la zone fait l'objet d'un tracé sur un plan.

Les particuliers sont interdits sur l'ensemble du site. Un panneautage adapté est mis en place à l'entrée du site.

Constats :

Ce point a été une première fois contrôlé lors de la visite du 23/05 à la lumière du rapport de stabilité du géologue du 09/05/2022 prescrite à l'article 3.1.1 de l'APC du 06/05/2022. Ce rapport délimitait une zone dangereuse interdite à la circulation et matérialisée sur site (cf constat n° 4 suivant).

Le rapport du géologue tiers expert du 01/09/2022 prescrit à l'article 3.1.2 (cf constat n°6 suivant) préconise des travaux afin d'assurer la mise en sécurité définitive des fronts en place. Dans l'attente de ces travaux, une mise en sécurité provisoire est proposée par la délimitation d'une zone de danger ne devant pas faire l'objet de circulation.

Sur site lors de la présente visite, en présence du géologue tiers expert, il a été constaté que la zone identifiée sur le plan de son rapport a été exclue de la zone de circulation des camions et engins de la carrière par la mise en place d'enrochements.

L'exploitant a confirmé que les particuliers ne sont plus admis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Positionnement des nouvelles bascules (temporaire et définitive)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement bascule

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La bascule temporaire est mise en place hors des zones de danger notamment vis-à-vis de la zone d'instabilité identifiée suite à l'éboulement du 10 mars 2022 et est positionnée afin de répondre aux prescriptions antérieures en matière de circulation des camions et engins.

Le positionnement de la bascule temporaire et définitive est définie dans les conditions prévues à l'article 3.1 ci-dessous. Les travaux de positionnement de la bascule sont présentés à l'inspection avant leurs réalisations.

Constats :

La bascule provisoire est en place hors de la zone de danger identifiée.

Une proposition de déplacement de l'entrée et de la bascule est formulée dans le rapport du géologue tiers expert pour la mise en sécurité définitive sur une zone plus au Nord à proximité des stocks.

Observations :

L'ensemble des travaux concernant la stabilité (cf constats suivants) devra faire l'objet d'une demande dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement (modification des sites soumis à autorisation).

Le projet de déplacement de la bascule n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification de la zone dangereuse lié à l'éboulement du 10/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification de la zone dangereuse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous 1 mois suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude définissant la zone considérée comme à risque d'effondrement identifiant, sur la base de l'avis d'un géologue :

- la zone de danger ne devant pas faire l'objet de circulation de véhicule ou de personne. Cette zone est matérialisée dans les conditions prévues à l'article 2.2. Ces zones sont matérialisées sur un plan commenté ;
- les fronts dont l'exploitation remettrait en cause la stabilité de la zone d'éboulement du 10 mars 2022. Ces zones sont matérialisées sur un plan commenté ;
- les dispositifs en place afin de limiter la chute de nouveaux blocs (banquettes, merlons en pied de front,...) ;
- les propositions d'évolution de pratique pour la préparation, mise en œuvre et le suivi des tirs (registre des purges à créer, formalisation des purges à réaliser) suite à l'incident du 10/03/2022 et une justification que les futurs tirs sur l'ensemble de la carrière ne contribuent pas à un effet déstabilisateur des massifs concernés par le risque d'instabilité (front éboulé du 10/03, front à risque identifié par le géologue dans son rapport de stabilité de 2021 évoqué par l'exploitant lors de l'inspection...) et les mesures proposées pour assurer la surveillance de cet éventuel risque le cas échéant (mise en place d'un dispositif de mesures des vibrations...).

Constats :

Les fronts objets de l'éboulement ne sont plus en exploitation depuis le jour de l'accident dans l'attente de la réalisation de l'étude de stabilité demandée par l'arrêté complémentaire du 06/05/2022.

Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 23/05 postérieurement à la transmission du rapport du géologue du 09/05. Ce rapport :

- établit les causes de l'effondrement des fronts 1 et 2 par le système de fractures et la présence d'argiles
- délimitait une zone dangereuse interdite à la circulation et matérialisée sur site (cf constat n°2 plus haut),
- mentionnait qu'il n'était pas possible de mettre en place des dispositifs pour contenir l'effondrement avant d'avoir procédé à la purge de la zone éboulée et préconisait des travaux de purge via la mise en place d'une rampe et la réalisation d'une inspection géologique postérieurement à cette purge,
- indiquait que les tirs réalisés hors de la zone de danger (non exploitée) ne semblent pas avoir d'incidence sur la stabilité des fronts du secteur.
- concluait qu'« un réexamen de leur incidence possible sur les autres zones à risque identifiées en 2021 devra être fait en fonction du futur programme de tirs de l'exploitant ».

Le rapport du géologue du 15/09 suite au tir n°10 du 08/09 indique que « la comparaison avec les observations faites lors de la précédente visite du 09/06 ne montre pas d'instabilité évolutive » pour les fronts 3 à 7 coté Nord-Ouest. L'écaille instable identifiée sur le front 3 ne montre pas d'évolution visible (des travaux de déviation des eaux sont préconisés. Ces travaux ont été réalisés par l'exploitant – cf constat n°1). Pour le front 2, les glissoires restent présentes et nécessitent une vigilance de part la présence d'argile pouvant faciliter le glissement en masse du palier 1. Concernant le front supérieur n°1, il n'y a pas d'indice de glissement (les travaux de déblaiement de l'effondrement ont été menés entre les 2 visites du géologue).

Observations : Comme indiqué au constat n°1, il est attendu la transmission du rapport du géologue du 09/06.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Choix du bureau d'étude pour la réalisation de l'étude de stabilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.3.1 et 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Choix du bureau d'étude pour la réalisation de l'étude de stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.3.1 : L'exploitant fournit à la préfecture l'avis d'un tiers-expert sur l'étude visée à l'article 3.1.2. Le choix du tiers expert, le contenu de la tierce-expertise et les modalités de restitution sont définis aux articles 3.1.3.2 et suivants du présent arrêté. L'étude visée au point 3.1.2 peut remplacer la tierce-expertise si son rédacteur, son contenu et les modalités de restitution sont conformes aux articles 3.1.3.2 à 3.1.3.4 du présent arrêté. L'organisme choisi par l'exploitant pour réaliser cette étude est soumis pour approbation avant lancement à l'inspection avec tous les éléments démontrant le respect des critères listés à l'article 3.1.3.3 ci-dessous. Dans ce cas, l'exploitant fournit l'étude réalisée dans le même délai que mentionné à l'article 3.1.2 à compter de la signature du présent arrêté. Article 3.1.3.2 : L'exploitant transmet à la préfecture au plus tard 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté le choix du tiers expert retenu qui doit respecter les prescriptions ci-dessous. L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur : • L'expérience et les compétences dans les domaines du contrôle de la stabilité des fronts en carrière ; • Les compétences techniques adéquates en particulier en géologie, mécanique des roches et exploitation de carrières ; • L'indépendance du tiers expert ; • L'encadrement et la formation du personnel en charge de l'étude. Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant déjà réalisé des prestations pour le compte de l'exploitant au cours des trois dernières années. Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté. Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise. L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences. Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 19/05 les éléments relatifs à son choix de bureau d'étude. L'inspection n'a pas remis en cause le choix réalisé par l'exploitant (cf rapport de la visite d'inspection du 23/05/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etude de stabilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant produit une étude de stabilité sous deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté concernant **l'ensemble de son site** et en particulier la zone ayant fait l'objet de l'éboulement du 10 mars 2022.

Cette étude est réalisée par un géologue et intègre :

- la justification des zones à risque identifiées par l'exploitant suite à l'éboulement du 10 mars 2022 et si besoin leur mise à jour au vu des observations de terrains menées lors des investigations ainsi que sur tout le reste de la carrière en fournissant une étude de stabilité actualisée qui intégrera les éléments déjà disponibles (étude 2021 notamment) et les incidents récents ;
- les préconisations relatives au maintien ou au retour à la stabilité des zones identifiées comme à risque sur toute la carrière (projets de confortement,...) et du retour aux distances de délaissés périphériques mentionnées à l'article 2.4.3.1 de l'arrêté d'autorisation susmentionné du 1er février 2013. Ces préconisations prennent en compte les phrase avant, pendant et après travaux et décrivent les actions à mener (zone concernée, descriptif des investigations et des résultats associés réalisées avant purge des blocs en surplomb et avant travaux, travaux, modalités de réalisation de ces travaux au vu des risques de stabilité...) ;
- la justification du positionnement de la bascule définitive ;
- l'étude identifie les conséquences prévisibles des instabilités et des travaux de renforcement préconisés sur la remise en état.

L'exploitant indique clairement ses engagements en matière de travaux au vu des préconisations du géologue.

Constats :

Le rapport du géologue tiers expert du 01/09/2022 (mentionnés dans les constats précédents) :

- étudie la géologie des fronts Nord-Ouest : nature et qualité des roches, structures géologiques en présence, présence d'eau, type d'instabilité et état du massif, via des relevés de terrains (observations et prélèvements) et des outils informatiques d'analyses semi-automatiques, permettant ainsi l'utilisation de modèles informatiques de stabilité au vu de plusieurs hypothèses,

- préconise, afin d'assurer la mise en sécurité définitive des fronts Nord-Ouest, des travaux de re-profilage sur les fronts Nord-Ouest à des pendages différents selon le front.

- établit les origines et causes de l'effondrement des fronts Nord-Ouest le 10/03 : présence de plusieurs plans à pendages différents dont l'orientation n'est pas compatible avec celle des fronts, altération de la roche au droit de l'éboulement avec présence d'argile jouant le rôle de lubrifiant, présence de fracturations mécaniques liées au minage, les résurgences d'eau typique des circulations fissurales,

- dans l'attente des travaux susmentionnés, propose une mise en sécurité provisoire du front Nord-Ouest par la délimitation d'une zone de danger ne devant pas faire l'objet de circulation, la mise en place d'un merlon en fond de carrière et le déroctage des grandes masses instables. Lors de la visite il a été constaté la présence du merlon en fond de carrière et la délimitation de la zone ne devant faire l'objet d'aucune circulation. Le déroctage n'a pas encore été réalisé,

- propose une nouvelle localisation pour la future bascule (au Nord de la localisation actuelle).

Cette étude du 01/09 présentée par l'exploitant dans le cadre de l'article 3.1.2 porte uniquement sur le front Nord-Ouest objet de l'éboulement. Ladite prescription mentionne la réalisation de l'étude de stabilité sur « l'ensemble de son site et en particulier la zone ayant fait l'objet de l'éboulement du 10 mars 2022 ». D'autres instabilités ont été observées en 2021 à plusieurs endroits sur les autres fronts. Cette prescription a pour but de s'assurer du maintien de la stabilité et le cas échéant de la réalisation d'actions correctives de la part de l'exploitant si des instabilités dangereuses étaient identifiées dans le cadre de cette étude. **Une non-conformité est ici identifiée par l'inspection qui propose de mettre en demeure l'exploitant de compléter sous 3 mois l'étude de stabilité sur l'intégralité de la fosse.**

Observations :

Les travaux de stabilisation du front Nord-Ouest proposés dans le rapport du 01/09 sont de type re-profilage des fronts, aussi le délaissé périphérique mentionné à l'article 2.4.3.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 01/02/2013 ne serait plus respecté.

Cette modification doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet dans les conditions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le choix technique réalisé par l'exploitant (diminution du délaissé par rapport à la reconstitution du délaissé) devra être explicité au sein de la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions générales relatives aux poussières

Référence réglementaire : AP du 01/02/2013, article 3.3.1 I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le bardage de l'installation de traitement n'était pas continu. Au droit du pont de levage, l'installation est sans bardage. L'absence d'obstacle est de nature à favoriser la dispersion des poussières.

Les relevés de poussières déclarés dans GEREP indiquent le respect de la valeur prescrite à l'article 19.7 de 500 mg/m²/j de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières pour les jauges de type b*

** : jauges « implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants »*

Observations :

Il est attendu de la part de l'exploitant la réalisation d'une action permettant de limiter les émissions de poussières au droit de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Susceptible de suites

Proposition de délais : Sans objet